

15 décembre 2020
Virus Covid-19

Activité partielle de longue durée : décret n° 2020-1579 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable

Mise en place du nouveau régime : décret n° 2020-1580 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1542 du 10 octobre 2020 et n° 2020-1543 du 20 octobre 2020 relatifs au régime général d'activité partielle pour toute forme d'activité de courte durée à contre-jour de l'arrêt d'urgence autorisé.

Activité partielle de longue durée : décret n° 2020-1579 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable

- Le décret n°2020-1579 modifie, pour le **décret d'activité partielle de longue durée**, les critères de confinement dans le cadre de la réduction d'activité et du nombre de mois de service exigés.
- Lesquelles sont régies par l'activité partielle de longue durée
 - Il s'agit d'une **durée de service totale** de 24 mois consécutifs ou non et une période de référence de 36 mois consécutifs
 - Le cas échéant, le décret n° 2020-1579 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable
 - Le cas échéant, le décret n° 2020-1580 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable
- Le décret n°2020-1579 effectue également une **différence entre**

les décrets collectifs et décrets individuels relatifs au régime spécifique d'activité partielle de longue durée et ceux qui s'appliquent au régime général d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable. Ce régime est régi par le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable. Ce décret est modifié par le décret n° 2020-1579 du 14 décembre 2020.



Le décret précisait que pour les entreprises ayant fait bénéficier plusieurs employés de longue durée, et au sein d'un même établissement ou totalement, de tout ou partie de la possibilité de bénéficier du statut PE, il fallait que les formalités prévues, soit durant le processus de cette possibilité de bénéficier d'activité partielle ne soit pas réglés.